



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la modification simplifiée
du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Denis-de-l'Hôtel (45)**

n° : 2022-3558

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 29 avril 2022 ;

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, après consultation des membres de la MRAe,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Denis-de-l'Hôtel (45) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-3558 (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Denis-de-l'Hôtel (45), reçue le 4 février 2022 ;

Vu la décision tacite, née le 5 avril 2022, soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Denis-de-l'Hôtel (45) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 février 2022 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE, Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

Considérant que la mairie de Saint-Denis-de-l'Hôtel (45) souhaite apporter une modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 17 mars 2014 ;

Considérant que cette modification consiste à prévoir dans le règlement graphique que tous les bâtiments agricoles sont susceptibles, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, de faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article R.123-12 2° du code de l'urbanisme, en vigueur lors de l'approbation du PLU ;

Considérant que leur intérêt architectural ou patrimonial n'a pas été analysé et encore moins démontré ;

Considérant que cette évolution du PLU peut avoir des conséquences pour l'environnement et l'activité agricole ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas possible d'affirmer que la modification du plan local d'urbanisme de Saint-Denis-de-l'Hôtel n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 5 avril 2022, soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Denis-de-l'Hôtel (45) est modifiée en tant qu'elle est rapportée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Denis-de-l'Hôtel (45), n° 2022-3557, est soumise à évaluation environnementale.

Article 3

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme de Saint-Denis-de-l'Hôtel est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 29 avril 2022,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.